



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit

Soixante-neuvième session

Genève, 22-25 janvier 2019

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 51 (Bruit des véhicules  
des catégories M et N) : Extension****Proposition de rectificatif 1 au complément 3 à la série 03  
d'amendements au Règlement ONU n° 51****Communication du groupe de travail informel des prescriptions  
supplémentaires concernant les émissions sonores\***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel des prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores (PSES), a pour objet de corriger un renvoi dans le complément 3 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 51. L'amendement proposé est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2018/7, qui a été adopté par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules à sa 174<sup>e</sup> session. Les modifications figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123 et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Paragraphe 3.1.2.1, lire :*

« 3.1.2.1 Véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> et M<sub>2</sub> dont la masse maximale techniquement admissible en charge est inférieure ou égale à 3 500 kg :

La trace de l'axe médian du véhicule doit suivre la ligne CC' d'aussi près que possible pendant toute la durée de l'essai, c'est-à-dire entre le moment où le véhicule s'approche de la ligne AA' et celui où l'arrière du véhicule a parcouru une distance de 20 m après avoir franchi la ligne BB'.

...

Si la vitesse d'essai est modifiée conformément au paragraphe 3.1.2.1.4.1 **ed**) de l'annexe 3 au présent Règlement, cette vitesse modifiée doit être utilisée aussi bien pour l'essai d'accélération que pour l'essai à vitesse constante. ».

## II. Justification

Suite à la suppression d'un alinéa, la numérotation des alinéas du paragraphe 3.1.2.1.4.1 a changé. Par conséquent, le renvoi figurant au paragraphe 3.1.2.1 doit être mis à jour.

---